

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont le siège est situé 23 place de Catalogne, 75014 Paris ;

Représentée par son directeur, Monsieur Olivier BROCHET ;

Ci-après désignée l' « AEFE » ;

et

La Fédération Française de Bridge (FFB), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège se situe 20 Quai Carnot 92210 Saint Cloud ;

Représentée par son Président, Monsieur Franck RIEHM ;

Ci-après désignée la « FFB » ;

Les deux partenaires désignés ci-après par « les parties ».

Préambule

Créée en 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est chargée de piloter et d'animer un réseau d'enseignement français à l'étranger constitué de 540 établissements scolaires homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, répartis dans 139 pays. En tenant compte des capacités d'accueil des établissements, l'AEFE assure les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français établis hors de France ; participe à la coopération éducative en entretenant des relations privilégiées avec la culture, la langue et les établissements des pays d'accueil ; contribue, par la scolarisation d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises. L'AEFE s'est également vu confier la gestion du réseau des établissements étrangers labellisés LabelFrancÉducation par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). 456 filières labellisées sont réparties dans 60 pays. En outre, l'AEFE gère l'enveloppe budgétaire de soutien aux 184 associations FLAM (français langue maternelle) implantées dans 42 pays différents, proposant des activités linguistiques et

culturelles en français dans un cadre extrascolaire à des élèves français ou binationaux scolarisés dans une autre langue que le français.

La Fédération Française de Bridge (FFB), créée le 15 juin 1933, est une fédération agréée Jeunesse et Education populaire par le ministère chargé des Sports par décret en date du 3 septembre 2004.

La FFB a notamment pour objet l'organisation, la promotion, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire national (article 1.1 des statuts de la FFB).

Pour accompagner le développement du bridge dans les établissements homologués du réseau d'enseignement français à l'étranger, du réseau d'établissements scolaires LabelFrancEducation et du réseau d'associations FLAM, l'AEFE et la FFB ont décidé de signer une convention de partenariat pour assurer la promotion et le développement de la pratique du bridge auprès de tous les jeunes garçons et filles, y compris celles et ceux en situation de handicap.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences, les signataires s'engagent à développer leur collaboration en favorisant dans les trois réseaux gérés par l'AEFE :

- les échanges entre des équipes de joueurs de bridge et des élèves ;
- le développement d'actions éducatives scolaires et périscolaires intégrant l'usage du bridge, notamment pour favoriser les apprentissages numériques et la dimension ludique des mathématiques (mesures 7 et 9 de la stratégie mathématique) ;
- la formation à la pratique du bridge dans le cadre périscolaire ;
- l'organisation d'événements et de compétitions.

Article 2 : Echanges, rencontres entre les joueurs de bridge et les élèves

Les signataires s'engagent à développer :

- l'accueil d'équipes de joueurs de bridge dans les structures des trois réseaux gérés par l'AEFE (enseignement français à l'étranger, labelFrancEducation; FLAM) ;
- les rencontres virtuelles entre les joueurs de bridge et les élèves ;
- l'accueil de groupes d'élèves des structures des trois réseaux gérés par l'AEFE lors de manifestations ou de rencontres organisées en France par la FFB ;
- le parrainage de manifestations organisées par l'AEFE avec la présence de joueurs proposés par la FFB.

Article 3 : Formation des personnels

Les signataires s'engagent à :

- développer la formation des enseignants référents des établissements d'enseignement français à l'étranger, des enseignants des établissements labellisés LabelFrancEducation et des intervenants des associations FLAM.

FR EB

Dans cette perspective, les structures intéressées pourront faire appel aux compétences d'intervenants extérieurs agréés et détenteurs d'un diplôme délivré par la Fédération Française de bridge.

Article 4 : Organisation d'événements et de compétitions

Les parties s'engagent à faciliter la participation d'élèves appartenant aux trois réseaux gérés par l'AEFE à des compétitions, tournois de bridge entre les établissements scolaires ou à des compétitions organisées par la FFB adaptées à différentes catégories d'âge.

La mixité filles et garçons sera un point d'attention ainsi que l'inclusion d'élèves souffrant de handicaps.

Article 5 : Modalités de mise en place

Chacune des parties s'engage dans ses réseaux respectifs à :

- communiquer la teneur des informations relatives aux axes de cette convention ;
- mettre en contact les structures intéressées gérées par l'AEFE avec la FFB afin que les actions décrites puissent se mettre en place ;
- diffuser les ressources pédagogiques de la FFB auprès des réseaux gérés par l'AEFE ;
- réaliser le suivi et le bilan des actions menées annuellement.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de la convention, la communication sera assurée en concertation entre les parties.

Chaque partie s'engage à mentionner le nom du partenaire ainsi que son logo.

Article 7 : Financement

Le partenariat conclu par les parties n'inclut aucun engagement financier entre les parties puisqu'il s'agit d'une convention vectrice d'actions communes.

Les frais relevant des rencontres en présentiel ou en distanciel entre les joueurs de bridge et les élèves, ou relevant de la venue d'élèves en France lors de manifestations ou tournois de bridge, ou encore relevant d'actions de formations des personnels seront pris en charge par les établissements scolaires (AEFE et LabelFrancEducation) et par les associations FLAM qui les mettront en place dans leurs structures.

Article 8 : Programmation et Evaluation

Un comité de pilotage constitué de représentants de la FFB et de l'AEFE se réunira annuellement pour réaliser le bilan des actions menées dans l'année et planifier la mise en place de la programmation à venir à partir d'un calendrier opérationnel établi conjointement par les parties.

Un bilan général portant sur les actions réalisées pendant les quatre ans de partenariat déterminera les conditions de reconduction de la présente convention.

FR OR

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans renouvelables par reconduction expresse.

Article 10 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et avec un préavis de trois mois, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 11 : Litiges

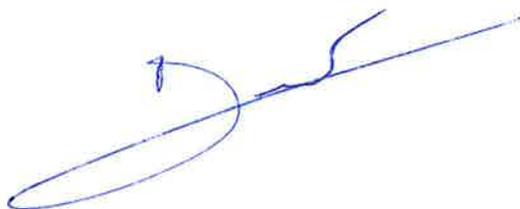
En cas de difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, et préalablement à la mise en œuvre de toute résiliation, les parties se soumettront préalablement à une procédure amiable.

En cas de désaccord persistant, son règlement sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

La présente convention est régie par le droit français.

Fait en deux exemplaires à SAINT-CLOUD le 10/09/2021..

Pour l'AEFE
Olivier BROCHET
Directeur



Pour la FFB
Franck RIEHM
Président

